

chemins affectés à la circulation publique, des voies ferrées ou des emprises et dépendances des chemins de fer, des lignes de transport électriques et téléphonique et de leur support.

En cas de blessure d'un animal, un équipage de conducteur-chien sera obligatoirement sollicité dans les 12 heures pour la recherche du gibier blessé.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

## 2) Mise en place de cage piège

Les cages pièges visant la capture et la destruction de sangliers pourront être utilisées de jour comme de nuit durant la durée de l'autorisation de destruction, à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de l'exploitation de l'agriculteur subissant des dégâts. La localisation exacte de la cage devra être précisée lors de la demande.

Ces opérations se feront sous la responsabilité du bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière.

Un appât d'origine végétale seulement peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage).

Une cage tendue devra faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière. Le contrôle de la cage piège devra se faire obligatoirement dans l'heure suivant le lever du soleil au chef de lieu de département. Toutefois, il pourra utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Les animaux capturés devront être abattus immédiatement sur place par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière s'il est titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours, ou par délégation écrite par un titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur. La preuve de la destruction de l'animal (par exemple à l'aide d'une photographie datée) devra être communiquée dans les 48 heures suivant celle-ci à la DDT de la Loire.

**Article 5 :** Préalablement à toutes sorties sur le terrain dans le cadre de ces autorisations et des tirs effectués, qu'ils aient atteint ou non un animal, le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera au moins 24 heures avant l'opération l'Office Français de la Biodiversité et un louvetier de l'arrondissement concerné (téléphone, sms ou mail).

Le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera la DDT de la Loire et un louvetier de l'arrondissement concerné, de toute destruction réalisée et de la destination des animaux abattus, dans les 24 heures suivant celle-ci.

Il informera un louvetier de l'arrondissement concerné en cas d'incident intervenu dans le cadre de l'autorisation délivrée.

Un compte rendu des opérations de destructions effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDT de la Loire par courriel ([ddt-chasse@loire.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@loire.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation délivrée. Ce compte rendu précisera :

- pour les opérations de tir : les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur destination (justificatif à fournir) ;
- pour les opérations de piégeage, le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture, la date de mise en place, la date d'enlèvement du dispositif, l'utilisation d'un appât (si oui, lequel) et le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination (justificatif à fournir).